

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : Le 14 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE**

et

**SŒURS DE LA PROVIDENCE**

et

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

(confidentialité, précisions)

---

[1] Le 9 juin 2021, la Maison des femmes sourdes de Montréal introduit une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses, qui vise à indemniser toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les Sœurs appartenant aux organisations défenderesses. L'action collective proposée recherche la condamnation à des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

## CONTEXTE

[2] Le 19 octobre 2021, à la suite du consentement des parties, j'ai suspendu la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans ce dossier jusqu'au jugement définitif sur la demande d'autorisation dans le dossier *Boudreau c. Procureure générale du Canada et al.*<sup>1</sup>, sans préjudice du droit des parties de faire valoir les moyens préliminaires pour lesquels des demandes ont déjà été déposées ou tout autre moyen qu'elles accepteraient conjointement de faire trancher pendant ou après cette période ou dont les circonstances rendraient la présentation nécessaire, malgré l'ordonnance de suspension<sup>2</sup>.

[3] Le 28 octobre 2021, à la suite du consentement des parties, j'ai accordé une ordonnance pour préserver la confidentialité de l'identité de la membre désignée et de tous les membres du groupe, ainsi que de tout document pouvant révéler leur identité.

[4] Le présent jugement traite tout d'abord de la demande des défenderesses visant à retirer le nom des Sœurs qui auraient commis des abus, tant de la procédure déjà produite que du Registre des actions collectives, qu'enfin des sites web, ensuite de la demande de précisions des défenderesses pour connaître l'identité de certaines membres du groupe et, enfin, de la question de savoir si la demande pour preuve appropriée des défenderesses devrait ou non être traitée malgré et pendant la suspension du dossier.

## ANALYSE

### Anonymat et confidentialité

[5] Dans sa demande pour autorisation, la demanderesse identifie sept membres ou anciennes membres des défenderesses et allègue que six d'entre elles auraient commis des abus sexuels, physiques ou psychologiques. D'autres Sœurs sont identifiées par leurs caractéristiques physiques ou leurs fonctions. Les défenderesses requièrent alors la préservation de l'anonymat de toutes ces personnes identifiées aux procédures et aux pièces du présent dossier, tant par un nom que par un autre renseignement personnel, et ce, jusqu'à l'ouverture du procès sur le fond du dossier ou jusqu'au jugement au fond,

---

<sup>1</sup> Dossiers no 500-06-000904-181 et 500-09-029118-205.

<sup>2</sup> Il faut souligner que cette suspension a été ordonnée à la suite d'une entente entre les parties pour des raisons d'ordre pratique et de proportionnalité.

en fonction de la conclusion précise. Elles avancent une atteinte irréparable aux droits fondamentaux si la confidentialité de l'identité de ces Sœurs n'était pas préservée. Cette demande d'anonymat et de confidentialité met donc en cause le principe fondamental du caractère public des procédures judiciaires dont il convient de rappeler brièvement les contours.

[6] Le principe général veut que la justice civile administrée par les tribunaux judiciaires soit publique et que tous puissent prendre connaissance des dossiers de cour. C'est le résultat de la réflexion visant à contrer l'absolutisme et l'arbitraire et qui s'est achevé dans notre civilisation occidentale lors du siècle des Lumières<sup>3</sup>. De plus, la publicité des procédures et débats judiciaires est un des fondements de notre démocratie et de notre système de justice<sup>4</sup>: la publicité est la règle, et le secret, l'exception. Cela se comprend et s'explique par une finalité multiple; la publicité des débats garantit le traitement égal de chacun devant la loi, il invite tous les protagonistes à faire de leur mieux et il force et encourage les témoins à dire la vérité, notamment au motif que les membres du public qui entendraient leur témoignage puissent les démentir. Enfin, la publicité des débats répond au besoin de la population voulant que justice soit rendue dans chaque cas et affermit sa confiance dans le processus judiciaire lui-même.

[7] Au Québec, c'est notamment l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui édicte ce principe :

**23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent

<sup>3</sup> Elle est articulée notamment par Malesherbes en 1775 dans ses *Remontrances relatives aux impôts*: *Tous les recours sont possibles, parce que tous les actes d'autorité sont écrits, constatés, déposés dans les registres publics; (...) et le Public même est le censeur des Juges. (...).*

*Tous les dépositaires de la puissance souveraine doivent être soumis à trois sortes de freins, celui des Loix (sic), celui du recours à l'autorité supérieure, celui de l'opinion publique.*

Cette même idée est reprise quelques décennies plus tard par Bentham, que le juge Dickson cite avec approbation dans *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, 183, par. 17:

*In the darkness of secrecy, sinister interest and evil in every shape have full swing. Only in proportion as publicity has place can any of the checks applicable to judicial injustice operate. Where there is no publicity there is no justice. (...) Publicity is the very soul of justice. It is the keenest spur to exertion and the surest of all guards against improbity. It keeps the judge himself while trying under trial.*

[Référence omise].

<sup>4</sup> *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43.

à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.

[8] Cet énoncé est notamment circonscrit par les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* (C.p.c.):

**11.** La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**12.** Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[9] L'article 12 C.p.c. constitue essentiellement la codification de l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*<sup>5</sup> où la Cour suprême du Canada préconise un exercice de mise en balance du principe de publicité avec les droits et libertés de la personne en considérant non seulement l'intérêt des parties, mais également les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ainsi que la liberté de presse. Dans ses commentaires à propos de cette disposition, la ministre de la Justice indiquait entre autres<sup>6</sup> :

Le huis clos a cependant été appliqué dans certains cas pour protéger l'anonymat d'une personne dans une situation délicate (...).

[10] Ces principes viennent d'être précisés et explicités par la Cour suprême du Canada dans *Sherman*<sup>7</sup> :

[30] La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. On dit souvent de la liberté de la presse de rendre compte des procédures judiciaires qu'elle est indissociable du principe de publicité. [TRADUCTION] « En rendant compte de ce qui a été dit et fait dans un procès public,

<sup>5</sup> [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>6</sup> Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), art. 12.

<sup>7</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

les médias sont les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit d'y assister, mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire ». Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public. Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir cette présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger ces autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu. Les parties conviennent qu'il s'agit du cadre d'analyse approprié à appliquer pour trancher le présent pourvoi.

[31] Les parties et les tribunaux d'instance inférieure ne s'entendent pas, cependant, sur la façon dont ce test s'applique aux faits de la présente affaire et cela nécessite des éclaircissements sur certains points de l'analyse établie dans l'arrêt *Sierra Club*. Plus fondamentalement, il y a désaccord sur la façon dont un intérêt important à la protection de la vie privée pourrait être reconnu de telle sorte qu'il justifierait des limites à la publicité des débats, et en particulier lorsque la vie privée peut constituer une question d'intérêt public. Les parties font valoir deux principes établis dans la jurisprudence de la Cour à l'appui de leur position respective. Tout d'abord, notre Cour a souvent fait observer que la vie privée est une valeur fondamentale nécessaire au maintien d'une société libre et démocratique. Dans certains cas, les tribunaux ont invoqué la vie privée pour justifier l'application d'une exception à la publicité des débats judiciaires conformément au test établi dans *Sierra Club*. En même temps, la jurisprudence reconnaît qu'un certain degré d'atteinte à la vie privée — qui entraîne des inconvénients, voire de la contrariété ou de l'embarras — est inhérent à toute instance judiciaire accessible au public. Par conséquent, le maintien de la présomption de la publicité des débats judiciaires signifie reconnaître que ni la susceptibilité individuelle ni le simple désagrément personnel découlant de la participation à des procédures judiciaires ne sont susceptibles de justifier l'exclusion du public des tribunaux. Déterminer le rôle de la vie privée dans le cadre de l'analyse prévue dans l'arrêt *Sierra Club* exige de concilier ces deux idées, et c'est là le nœud du désaccord entre les parties. Le droit à vie privée n'est pas absolu et le principe de la publicité des débats judiciaires n'est pas sans exception.

[Références omises]

[11] Une fois ces motifs prononcés, dans ce même arrêt, la Cour suprême du Canada prescrit le test tripartite suivant à appliquer par les tribunaux dans des dossiers où une partie recherche à limiter la publicité du débat judiciaire<sup>8</sup> :

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

---

<sup>8</sup> *Idem*, par. 28.

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[12] En appliquant tous ces principes, il est manifeste que la divulgation des noms ou de tout renseignement permettant d'identifier les Sœurs visées par les allégations d'agression et de violence, constitue une atteinte à leurs droits, notamment à la sauvegarde de leur vie privée, de leur réputation et de leur dignité. Or, une telle transgression des droits et libertés fondamentaux constitue désormais un intérêt public important et donc un risque sérieux pour la bonne administration de la justice<sup>9</sup>. Ce critère est donc satisfait.

[13] Aussi, aucune alternative n'est envisageable, le raisonnement étant ici strictement binaire. L'avenue d'un huis clos sans ordonner la confidentialité ou même juste une ordonnance de confidentialité sans modifier et anonymiser les procédures en conséquence, ne permet pas d'atteindre le but escompté ou d'écarter le risque.

[14] Enfin, les avantages d'une telle ordonnance, limitée dans le temps, car ne s'appliquant que jusqu'à l'ouverture du procès au fond, emportent sur ses effets négatifs. Il n'est pas sans intérêts de souligner que les Sœurs en question ne sont pas poursuivies personnellement, ne sont parties aux procédures et n'ont entamé aucune démarche judiciaire. Bien au contraire, elles sont identifiées par la demanderesse qui les associe aux parties défenderesses, ce qui contextualise la demande de confidentialité et milite en faveur de l'ordonnance protégeant leur identité.

[15] D'ailleurs, je note que dans des cas analogues, la Cour supérieure a ordonné de préserver la confidentialité de l'identité des présumés agresseurs<sup>10</sup>. Je partage à ce sujet l'avis du juge Lussier dans *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*<sup>11</sup> :

[56] Les gestes qui sont reprochés à certains Frères soulèvent l'opprobre. Ils méritent la dénonciation la plus sentie et la plus sévère possible. De ce fait, le tort créé par une accusation non fondée est à la hauteur de la réprobation unanime

<sup>9</sup> *Idem*, par. 73.

<sup>10</sup> *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 1803; *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2021 QCCS 2018. La décision de la juge Petras dans *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454 semble être isolée et ses motifs sont, bien entendu, antérieurs à l'arrêt *Sherman*.

<sup>11</sup> 2021 QCCS 2018.

qu'entraîne l'odieux de cette conduite. La stigmatisation est probablement indélébile. Autant la dénonciation doit être publique, autant il faut se méfier de la faire avant de s'être assuré de son sérieux.

[16] J'ajouterais à ce commentaire que, justement, parce que les gestes allégués sont d'une gravité extrême, il y a lieu d'agir avec circonspection et extrême prudence avant de diffuser l'information, car on ne pourra pas remonter le temps et réparer l'irréparable. Cela est d'autant plus d'actualité alors que les médias électroniques comblent les lacunes des médias traditionnels et agissent plus vite, amplifient l'information et la gardent éternellement<sup>12</sup>.

[17] La demande invoque en dernier lieu que les défenderesses ont abandonné une conclusion réclamée dans la version initiale de leur requête ayant trait à la confidentialité de ces mêmes renseignements vis-à-vis les tiers déjà en possession de l'information (essentiellement les médias) et que, de ce fait, la demande devient académique. C'est peut-être vrai, mais d'une part, cette renonciation des défenderesses leur appartient et elles devront en assumer les éventuelles conséquences et, d'autre part, les médias sont tenus à des normes professionnelles et ils risquent aussi d'assumer leur responsabilité en cas de diffusion de l'information qu'ils détiennent si, d'aventure, une telle diffusion était fautive. Enfin, le retrait de cette demande répond aussi potentiellement au souci de ne prononcer la confidentialité que dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire<sup>13</sup>.

[18] En somme, tous les critères du test *Sherman* sont remplis et il y a lieu de prononcer l'ordonnance recherchée et préserver l'anonymat des Sœurs concernées en remplaçant leurs noms ou renseignements personnels par des initiales. Cela dit, il faut bien entendu gérer les communications en conséquence afin de ne pas paralyser la gestion de ce dossier. La demanderesse propose un échange illimité des renseignements entre elle, ses avocats, les membres du groupe et les personnes inscrites sur le site internet de ses avocats. J'estime plutôt que la meilleure façon de procéder est de confectionner un tableau de correspondance entre les initiales et les noms des Sœurs concernées qui sera détenu par les avocats et de travailler de cette façon avec toute personne qui a besoin d'accéder à l'information nominative. Évidemment, toute personne ayant appris l'identité des Sœurs en question devra s'engager à la garder confidentielle.

---

<sup>12</sup> *Savard c. La Presse*, 2017 QCCA 1340, par. 53.

<sup>13</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 3 R.C.S. 835.

### **Précisions et radiation d'allégations**

[19] Les défenderesses, s'appuyant sur l'article 169 C.p.c., avancent qu'elles ont besoin d'obtenir certains renseignements afin de leur permettre de plaider correctement et d'éviter d'être prises par surprise lors de l'enquête. La demanderesse a déjà consenti à la demande de précisions en ce qui concerne la membre désignée, pourvu que soient prononcées certaines ordonnances de confidentialité, mais s'y oppose quant à celle visant le paragraphe 2.75 de sa demande qui énonce :

2.75. À l'heure actuelle, plus de quarante personnes se sont confiées à la demanderesse pour faire savoir à ses procureurs qu'elles avaient subi des violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal alors qu'elles y étaient élèves ou pensionnaires. Ces confidences ont été recueillies par la demanderesse à la demande de ses avocats considérant que ces derniers ne peuvent communiquer en langue des signes québécoise. Elles ont été faites avec l'expectative que l'identité des victimes ne soit pas dévoilée.

[20] Par la présente demande de précisions, en ce qui concerne cette allégation, les défenderesses souhaitent obtenir le nom de ces « quarante personnes », la confirmation que ces personnes sont toujours vivantes (sinon la date de leur décès), les dates de leur séjour à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal et enfin, le nom des sœurs en cause et la nature des gestes reprochés. À défaut, elles recherchent la rectification de cette allégation ou, à la limite, sa radiation. La demanderesse consent à fournir la liste des Sœurs identifiées, le type d'abus ainsi que la période visée, mais conteste toute demande de précisions au sujet des autres victimes alléguées.

[21] À ce sujet, il y a lieu de rappeler que la demande de précisions dans être analysée dans le prisme de la demande pour autorisation et que les informations pertinentes doivent l'être en lien avec l'article 575 C.p.c.

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[22] Or, à l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce uniquement un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que la demande satisfait aux critères dans la perspective du seuil de preuve peu élevé, puisqu'il doit uniquement décider si l'action peut aller de l'avant. Il s'agit pour la demande non pas d'un fardeau de preuve, mais uniquement de logique afin de convaincre que le syllogisme juridique, en tenant les faits allégués pour avérés, se vérifie au stade de l'autorisation.

[23] Ce principe rappelé, il est acquis que l'action collective ne saurait être autorisée en l'absence d'un groupe, tel que la Cour d'appel le souligne dans l'arrêt *Écolait Itée*<sup>14</sup> :

[53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective. (...)

[56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[24] Je note qu'en l'instance, le groupe est bien défini. Le paragraphe 2.75 sous étude précise le vécu récent de la personne désignée et ajoute des éléments de contexte. J'estime que dans ces circonstances, l'identité précise des autres victimes alléguées ou la confirmation qu'elles sont encore en vie ne fera ni avancer le débat ni ne permettra aux défenderesses de contester la satisfaction des critères d'autorisation. Il est vrai que dans l'arrêt *Écolait*, la Cour d'appel mentionnait que parmi les facteurs habituellement considérés dans l'analyse du paragraphe 575(3) C.p.c., on retrouve entre autres le nombre estimé de membres et la connaissance par le requérant de leur identité,<sup>15</sup> mais tout est une question de contexte et depuis la reddition de cet arrêt, dans des situations analogues à l'instance, les tribunaux ont plutôt jugé que la demande n'avait ni à prouver le nombre exact ni à identifier les membres du groupe<sup>16</sup>.

[25] Par leur demande de précision, les défenderesses recherchent des renseignements allant bien au-delà de ce qui relève du fardeau de la demande et de la capacité de se défendre avec intelligence. Il y a lieu de souligner les commentaires

<sup>14</sup> (*Gestion Peggy*) c. *Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

<sup>15</sup> *Idem.*, par. 57.

<sup>16</sup> *Lebeau* c. *Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 190; *Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ)* c. *Société de transport de Montréal (STM)*, 2017 QCCS 2176.

suiuants de la Cour suprême du Canada, portant sur le degré de précision d'une demande pour être autorisé à exercer une action collective <sup>17</sup> :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable ». De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être *complétées* par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[60] Ainsi, l'un des corollaires naturels de l'arrêt *Infineon* est que ce qui est « vague », « général » ou « imprécis » dépend certes du contexte, mais aussi de la preuve présentée au soutien de la demande. De fait, il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d'ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l'existence d'une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier.

[Références omises]

[26] Enfin, je retiens au sujet de cette recherche de renseignements supplémentaires de la part des défenderesses, les commentaires du juge Bisson qui remet sur les épaules de la demande les conséquences éventuelles du manque de précision de sa procédure<sup>18</sup> :

[84] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que tous les sujets de questions des défenderesses et toutes leurs justifications ne sont pas de la nature de l'essentiel et de l'indispensable. Les défenderesses argumentent que les allégations de la Demande d'autorisation québécoise sont soit insuffisantes, incomplètes, non supportées par une preuve ou sont de la nature de l'opinion. Le Tribunal se demande donc alors pourquoi les défenderesses veulent interroger le demandeur, ce qui donnerait une chance à ce dernier de venir bonifier ses allégations ou ajouter des éléments de preuve jusqu'alors manquants selon les défenderesses.

<sup>17</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>18</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892. Voir aussi *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 3963.

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[27] Ici, le groupe est décrit avec passablement de précision et le nombre estimé minimal de ses membres est allégué. De plus, et surtout, compte tenu de la relation entre les défenderesses et les membres du groupe, alors que la demande communiquera la liste des Sœurs identifiées ainsi que la période de fréquentation de l'établissement par les membres, les défenderesses auront en leur possession toute l'information nécessaire pour préparer et assurer leur défense de façon adéquate au niveau de la demande d'autorisation. En conclusion, la demande de précision (et de radiation) doit échouer.

### **Preuve appropriée**

[28] Vu la suspension de la demande, ce débat n'a pas lieu d'être, car il est prématuré. Il n'existe aucune raison d'instruire cette requête en attendant l'issue du litige dans l'affaire *Boudreau*. J'estime qu'il n'est ni nécessaire ni même utile de mobiliser les parties, et faire encourir les frais et les honoraires pour débattre d'une question de preuve appropriée dans les circonstances actuelles de ce dossier. Contrairement aux questions analysées ci-dessus qui ont une portée pressente, voire urgente et méritent une réponse immédiate, cet aspect du litige peut attendre le dénouement de l'autre dossier.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[30] **ORDONNE** aux parties de préserver l'anonymat des Sœurs concernées par les procédures, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

[31] **ORDONNE** aux parties de ne pas rendre publics ou de communiquer à des tiers des renseignements ou documents permettant d'identifier les Sœurs concernées par les procédures, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

[32] **ORDONNE** que tout document ou procédure à être déposé au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou transmis à un tiers fasse l'objet d'un caviardage préalable, en remplaçant les noms par des initiales, quant à toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

[33] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de remplacer toutes les copies rendues publiques de la Demande par une procédure caviardée en remplaçant les noms par des initiales;

[34] **ORDONNE** la mise sous scellés et l'accès restreint à tout document, non caviardé, au dossier de la Cour contenant le nom ou toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

[35] **AUTORISE** les parties, malgré ce qui précède, à communiquer entre elles, avec leurs avocats, leurs experts et tout membre putatif, l'identité des Sœurs concernées par les procédures à l'aide d'un tableau de correspondance indiquant les initiales utilisées dans la procédure et les noms des Sœurs concernées à la condition que toute personne ayant appris l'identité des Sœurs concernées s'engage par écrit à la garder confidentielle;

[36] **REJETTE** la demande de précisions sauf en ce qui concerne les informations que la demanderesse consent à communiquer, dont acte;

[37] **REPORTE** la demande pour preuve appropriée *sine die*;

[38] **AVEC** frais de justice à suivre.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jessica Lelièvre  
Me Gabrielle Gagné  
Me André Lespérance  
Me Claude Provencher  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière  
Me Marie-Nancy Paquet  
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.  
Avocates des défenderesses

Date d'audience :  
Dernières représentations écrites :

Le 2 novembre 2021  
Le 8 novembre 2021